

Acte pour pourvoir plus efficacement à la publicité des hypothèques et droits réels dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est démontré par l'expérience, que les lois pour la publicité des hypothèques et droits réels dans le Bas-Canada, sont insuffisantes ; et attendu qu'il est devenu nécessaire de faire de nouvelles dispositions législatives propres à assurer la sécurité des acquéreurs et créanciers :—A ces causes, etc.

Et il est par le présent statué, qu'à compter de la passation du présent acte, les actes suivants, savoir: Ordonnance 4 Victoria, chap. 30 ; 6 Victoria, chap. 15 ; 7 Victoria, chap. 22 ; 8 Victoria, chap. 27 ; 16 Victoria, chap. 106, et tous autres actes ou parties d'actes ayant trait à la publicité des hypothèques et des droits réels seront et sont par le présent abrogés ; mais les actes appelés par l'ordonnance, 4 Victoria, chap. 30, abrogée par le présent acte, seront et demeureront rappelés.

II. Que les dispositions qui suivent seront le code hypothécaire du Bas-Canada.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

1. Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir tous ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

2. Les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

3. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques.

CHAPITRE II.

Des privilèges.

4. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier, d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

5. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités de la créance. Ils existent sans stipulation de la part des parties. Ils sont inhérents aux créances dont la cause mérite une